

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT : HAUTE
VIENNE
Arrondissement :
LIMOGES
Canton :
CONDAT/VIENNE
Commune : SOLIGNAC

Nombres de membres	
En Exercice	19
Présents	17
Votants	19

Date de convocation
24/04/2026

Date d'affichage
24/04/2026

Envoyé en préfecture le 04/05/2026
Reçu en préfecture le 04/05/2026
Publié le
ID : 087-218719201-20260430-2026DEL024-DE

Délibération n° 2026DEL024
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SOLIGNAC
Séance du 30 avril 2026

Les membres du Conseil régulièrement convoqués se sont réunis à la mairie de Solignac après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Stéphane THEILLET, Maire.

Présents :

Mmes E.BETTE, B.CACOYE, R.CASTERA, M.COMES, AP.HEYRAUD, H.LALLET, B.LE BOUCHER, S.MOKEDDEM, C.PREVOST
MM L.BALLET, D.CHANTEREAU, E.LOURME, M.PENICAUD, X.PENOT, A.PORTHEAULT, E.PREVOST, S.THEILLET

Absents et excusés :

M.CITHAREL a donné procuration à Mme LALLET
M.SIBERT a donné procuration à M. CHANTEREAU

Mme Béatrice CACOYE a été élue secrétaire de séance.

**Objet de la délibération : ACCORD DE PRINCIPE ANNUEL
AUTORISANT LE RECRUTEMENT CONTRACTUEL POUR
ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITE**

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal, de créer un ou plusieurs emplois non permanents ou de modifier ou supprimer des emplois pour répondre à un besoin ou les adapter aux besoins de la collectivité.

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à :

- Un accroissement temporaire d'activité en application à l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique,
- Un accroissement saisonnier d'activité en application à l'article n° L.332-23-2° du code précité

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- la création d'emplois non permanents, en tant que de besoin, pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter, à ce titre, des agents contractuels dans les conditions fixées par les articles .332-23-1° et L.332-23-2° du code général de la fonction publique.
- d'autorise le Maire à recruter pour répondre aux besoins temporaires de la commune.

Le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
Les dépenses afférentes à ce recrutement sont inscrites au budget.

Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le

ID : 087-218719201-20260430-2026DEL024-DE



Le Conseil Municipal, a délibéré :
Par 19 voix pour, 0 contre, 0 abstention

Pour extrait certifié conforme

Le Maire



Stéphane THEILLET

Certifié exécutoire par Stéphane THEILLET, Maire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 04/05/2026
Et la publication le 05/05/2026
Le Maire,

